

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): téflubenzuron 150 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Nomolt Numéro d'homologation suisse: I-2830
 Pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 7977
 titulaire de l'autorisation étranger: BASF Italia SpA

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture			
poirier	psylles du poirier	Concentration: 0.1 %	1, 2
toutes les cultures	carpocapse des pommes, poires et abricots, cheimatobies, mineuse sinieuse, noctuelles	Concentration: 0.04 % Délai d'attente: 3 semaines	
Viticulture			
toutes les cultures	vers de la grappe	Concentration: 0.05 % Dosage: 0.6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	3
Culture maraîchère			
choux	Pieridae	Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
serre: aubergine, tomate	doryphore	Concentration: 0.03 % Délai d'attente: 3 jours	
serre: aubergine, tomate	thrips de Californie	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 3 jours	
Grande culture			
céréales	criocères des céréales	Dosage: 0.4 l/ha Délai d'attente: 6 semaines	4
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.25 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	
Culture ornementale			
serre: toutes les cultures	thrips de Californie	Concentration: 0.2 %	

(*) Charges et remarques

- 1 = Seulement contre les oeufs et les jeunes larves.
- 2 = Deux pulvérisations à 15 jours d'intervalle au début de la 2^e génération.
- 3 = Deux pulvérisations: la 1^{re} au début du vol, la 2^e 10 jours plus tard.
- 4 = Seulement contre les jeunes stades larvaires.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch